



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 154/2024
Chantier Mobile / Circulation Alternée
Remplacement luminaires sur poteaux sur l'ensemble de la Commune
du lundi 13 mai 2024 au vendredi 28 juin 2024

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu Le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28 ;

Vu le décret N° 58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de circulation routière et ses annexes (article R 225 du code de la route) ;

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande de l'entreprise **SDEHG, 9 rue des 3 banquetts – 31080 – TOULOUSE, agissant pour le compte de l'entreprise ETPM, 6 Avenue du petit Paradis - 31150 – BRUGUIERES,** concernant le remplacement de luminaires sur poteaux, en date du **06 mai 2024** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, **en agglomération, sur l'ensemble de la Commune de FRONTON,** en mettant en place un **alternat de circulation mobile,** pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **ETPM,** de réaliser les travaux **de remplacement des luminaires sur poteaux,** en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini à l'article 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules, **sur l'ensemble de la Commune,** sera alternée, elle sera précédée d'une signalisation d'approche durant les travaux.

Cet alternat qui fonctionnera entre 08 h 00 et 17 h 00 sera effectué à l'aide de la signalisation portée sur le véhicule d'intervention, de panneaux AK5, et de bornes K5a pour protéger les agents chargés d'effectuer les travaux. En cas de nécessité, une circulation alternée manuelle à l'aide de panneaux de type K10 sera mise en place.

Cet alternat sera précédé d'une signalisation d'approche. La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de la section réglementée par alternat.

Ces dispositions entreront en vigueur à partir **du lundi 13 mai 2024** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 28 juin 2024,** date à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'entreprise **ETPM**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **ETPM** chargée d'exécuter les travaux sous le contrôle de la Communauté de Communes du Frontonnais.

ARTICLE 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 13 mai 2024.

Le Maire



Hugo CAVAGNAC